Doctrine départementale pour les projets photovoltaïques au sol en zone agricole, naturelle ou forestière en Creuse

Version 2, validée par la CDPENAF de la Creuse du 10 janvier 2023

Préambule

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a fixé un objectif de 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique national en 2030. Cet objectif, qui implique un développement accéléré de l'ensemble des procédés de production d'énergies renouvelables, dont l'énergie solaire, ne doit toutefois pas se faire au détriment de l'économie agricole d'un territoire et de son environnement.

Tout en reconnaissant la nécessité de réaliser des installations photovoltaïques au sol pour assurer un développement significatif de la filière, la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol affirme la priorité à donner à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés.

Les projets de centrale solaire au sol ont donc vocation à cibler les terrains artificialisés et dégradés et à minimiser les conflits d'usage par le <u>recours exceptionnel</u> aux terrains agricoles, naturels ou forestiers dans des conditions strictes de compatibilité. Il s'agit donc d'encadrer ce « recours exceptionnel » de manière harmonisée et efficace sur l'ensemble du département de la Creuse.

Cette doctrine sera révisée régulièrement, en particulier en cas d'évolution de la réglementation et/ou des technologies photovoltaïques.

Face au nombre croissant de projets en développement sur zones agricoles, naturelles et forestières dans le département, seuls les projets les plus vertueux, c'est-à-dire minimisant les impacts environnementaux et combinant la présence de panneaux à une activité agricole significative, perenne et locale seront encouragés. <u>Tout projet doit être conforme au droit de l'urbanisme et de l'environnement</u> (cf annexes 1 et 3), ainsi qu'aux règles (à venir) relatives à l'agrivoltaïsme.



Encadrement des projets en Creuse

En Creuse, tout projet de parc photovoltaïque au sol (incluant les ombrières photovoltaïques à destination agricole) est examiné en CDPENAF, que ce soit par obligation réglementaire (pour les projets situés en zone agricole, naturelle ou forestière des communes dépourvues de document d'urbanisme) ou par auto-saisine de la commission pour tous les autres projets (cf. règlement intérieur de la CDPENAF).

Pour obtenir un avis¹ favorable de la CDPENAF, le projet devra respecter, outre la réglementation en vigueur (cf annexe 3), les recommandations suivantes :

- Dans un souci d'éviter à la fois la spéculation foncière et la destruction des paysages dans un département vallonné dont les paysages sont une richesse, <u>le projet ne devra pas dépasser une trentaine d'ha</u> (d'un seul tenant ou cumulé pour un même projet).
- Dans un souci d'éviter le mitage et un développement inconsidéré et non encadré des projets, ces derniers devront être <u>situés dans les espaces immédiatement adjacents aux</u> postes sources existants en 2020 (rayon maximal de 5 km).
- Dans un souci de remise en état des terres, leur artificialisation étant par définition temporaire bien que sur plusieurs décennies, le projet devra permettre un retour à l'état initial à l'issue de la durée de vie du projet (implantation sans béton en particulier). Le maître d'ouvrage devra produire l'assurance de la remise en état à l'issue de la durée d'utilisation des sols (consignation des sommes pour la remise en état ou toute autre garantie financière permettant de pallier les conséquences d'une éventuelle faillite ou revente de l'entreprise).
- Dans un souci de limiter l'impact sur le fermier ou le propriétaire exploitant en place, le projet <u>devra assurer une rémunération ainsi qu'une plus-value pour le fermier en place, sachant que l'activité agricole doit rester majoritaire sur l'exploitation.</u>
- Dans un souci de lutter contre la spéculation foncière sur les terres agricoles, qui renchérirait la valeur des terres et ne permettrait pas les installations ou consolidations d'exploitations agricoles, les <u>terres agricoles concernées doivent appartenir au propriétaire depuis plus de 10 ans (sauf héritage) et les projets doivent être portés conjointement avec les acteurs et propriétaires du monde agricole.</u>
- Dans un souci de conserver à la fois le maintien d'une activité agricole significative et d'appuyer l'acceptabilité sociétale des projets, tout projet devra <u>prévoir l'entretien des surfaces concernées</u>. <u>Le taux maximal de couverture du terrain par les panneaux ne doit pas dépasser 70 %.</u>
- Dans un souci de suivre les projets en place, à titre expérimental et sur le long terme, afin le cas échéant d'adapter la doctrine, le maître d'ouvrage et le propriétaire devront mettre en place un suivi régulier de l'évolution des terrains, du paysage et de sa biodiversité pendant la durée de vie du projet. À cette fin, un protocole sera rédigé et une convention, le cas échéant à titre onéreux, incluant l'autorisation de passage, sera conclue entre la Chambre d'agriculture, le propriétaire et la société exploitante. Au moins une visite annuelle aura lieu et un rendu sera présenté à la CDPENAF (Cf annexe 4).
- Dans un souci de limitation de la consommation foncière et de soutien à l'économie agricole du territoire, <u>les projets de centrale photovoltaïque impactant plus d'1 ha de surfaces agricoles sont soumis à étude préalable agricole</u> (Cf annexe 2) et le cas échéant à compensation au titre du code rural et de la pêche maritime.

¹ Avis simple (article L.111-5 du code de l'urbanisme)

- Dans un souci de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, <u>les zones humides et les systèmes naturels sensibles identifiés dans le cadre de l'étude d'impact seront évités au maximum</u>. À défaut, le projet devra faire l'objet des procédures correspondantes au titre du code de l'environnement (cf annexe 3).
- Dans un souci de limitation de la consommation foncière, <u>les espaces forestiers seront également évités au maximum</u>. Un projet photovoltaïque en forêt étant de nature à changer systématiquement l'usage du sol, un tel projet serait en effet considéré comme constituant une consommation foncière. À défaut, le projet devra faire l'objet d'une procédure de défrichement au titre du code forestier et/ou du code de l'environnement, qui devra mentionner le projet photovoltaïque en objet de la procédure (Cf annexe 3).
- Dans un souci de cohérence et d'optimisation de la production d'énergie renouvelable, il sera demandé au porteur de projet d'évaluer la faisabilité de couvrir de panneaux photovoltaïques les bâtiments agricoles de l'exploitation engagée dans un projet de centrale au sol, et de réaliser autant que possible.

Enfin, il est rappelé que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émet un avis à la fois sur l'étude préalable agricole et sur la consommation d'espaces non urbanisés au titre du permis de construire. Ainsi, les porteurs de projet sont invités à déposer l'étude préalable agricole en même temps que le permis de construire, afin que l'avis de la CDPENAF puisse être émis à ces deux titres lors d'un seul et même passage du projet à cette commission.

* * * * *

Demandes de Certificat d'Urbanisme

Il est inutile de demander des certificats d'urbanisme pour des centrales solaires au sol sur terrains agricoles, naturels ou forestier en stade projet. Les CU sont soumis à l'avis de la CDPENAF. Or, la CDPENAF se prononce sur les projets dans leur globalité, sur la base de la démonstration de la compatibilité avec l'activité agricole et de l'absence d'impact sur les espaces naturels et les paysages.

Ces éléments n'étant pas fournis au stade du certificat d'urbanisme (qui ne contient que la localisation parcellaire), la CDPENAF émettra un avis de principe négatif sur toutes les demandes de certificats d'urbanisme (L.111-5 du code de l'urbanisme).

ANNEXE 1: URBANISME

Le ministère de la transition écologique a publié en 2020 un guide relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol, qui donne une vision d'ensemble des différentes réglementations et procédures applicables. Ce guide est disponible sur : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20instruction%20demandes%20autorisation%20urbanisme%20-%20PV%20au%20sol.pdf

GUIDE 2020

L'intrinction des demander d'automations d'attenuires pour les ceremes source au out

Nota: ce guide sera actualisé pour intégrer la notion des ombrières photovoltaïques (cf encart ci-après)

En résumé, le régime d'autorisation des centrales solaires au sol au titre du code de l'urbanisme dépend de trois facteurs : la puissance crête, la localisation et la hauteur maximale au sol du dispositif. Le facteur de puissance est particulièrement important, puisqu'il détermine la nécessité ou non d'une évaluation environnementale du projet.

Nota : La plupart des grosses centrales solaires au sol sont d'une puissance supérieure à 300 kWc (qui correspond à environ 0,3 ha, soit 3 000 m^2), et doivent par conséquent faire l'objet d'une démarche de cas par cas ou d'une évaluation environnementale le cas échéant :

Puissance crête	P ≤ 3 kWc	3 kWc ≤ P ≤ 300 kWc	300 kWc ≤ P < 1 MWc	P ≥ 1MWc	
Hors secteur protégé*	Sans formalité si la hauteur de l'installation est inférieure à 180 cm de hauteur (R. 421-2 CU)	Déclaration préalable (R. 421-9 CU) (Décret clause filet	Déclaration préalable (R. 421-9 CU) + démarche de cas par cas préalable à éventuelle évaluation environnementale	Permis de construire (R. 421-1 CU) + évaluation environnementale avec: 1. étude d'impact	
	Déclaration préalable au- delà de 180 cm de hauteur (R. 421-9 CU)	→ cas par cas si impacts environnementaux)	(rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 CEnv)		
En secteur protégé*	Déclaration préalable (R. 421-11 CU)	Permis de construire (R. 421-1 CU) (Décret clause filet → cas par cas si impacts environnementaux)	Permis de construire (R. 421-1 CU) + démarche de cas par cas préalable à éventuelle évaluation environnementale (rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 CEnv)	2. avis de l'autorité environnementale 3. enquête publique (rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 CEnv)	

^{*} Sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés, réserves naturelles, cœurs de parcs nationaux...

Nota : les centrales solaires flottantes sont soumises aux mêmes procédures d'urbanisme (ancrages de panneaux, infrastructures sur les berges...) et peuvent être de plus soumises à une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

CU : code de l'urbanisme ; CEnv : code de l'environnement

À noter qu'en fonction des caractéristiques du projet et de ces incidences potentielles, diverses procédures complémentaires au titre des réglementations de l'urbanisme, de l'environnement, de la foresterie, du patrimoine ou de l'énergie sont susceptibles de s'ajouter aux procédures minimales obligatoires (cf annexe 3).

Les règles d'implantation possibles pour les projets de centrale au sol au titre du droit de l'urbanisme dépendent de l'existence (ou pas) d'un document d'urbanisme opposable au tiers et des règles d'urbanisme applicables au secteur concerné par la réalisation du projet. Les possibilités d'implantation sont synthétisées dans le tableau ci-après :

SYNTHÈSE DES POSSIBILITÉS D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL EN FONCTION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Type de document		Parc photovoltaïque au sol			
	Zone urbaine (U)		A privilégier *		
Plan Local d'Urbanisme	Zone à urbaniser (AU)		A privilégier *		
(intercommunal)	Zone agricole (A)*		possible *		
	Zone naturelle (N)*		possible *		
	Zones constructibles		A privilégier		
Carte Communale	Zones non constructibles	Hors périmètre loi montagne	Possible **		
		En périmètre loi montagne	impossible***		
	Hors périmètre loi montagne	En Partie Actuellement Urbanisée (PAU)	A privilégier		
Règlement National d'Urbanisme (au RNU, le cas de la loi littoral n'est pas abordé, seule la		Hors Partie actuellement urbanisée (HORS PAU)	Possible **		
commune de Faux la Montagne est concernée)	En périmètre loi	En PAU ou en continuité de PAU	A privilégier		
	montagne	HORS PAU	impossible***		

^{*} si le règlement de la zone autorise les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et dès lors que les constructions envisagées ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU(i) doit également identifier le développement des EnR comme important pour la collectivité.

Attention : pour les communes situées en périmètre loi montagne, les projets en zone A ou N d'un PLU(i) ne peuvent être autorisés qu'au vu d'une étude de discontinuité circonstanciée soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

À retenir:

• les zones urbanisées ou constructibles apparaissent plus propices aux projets de centrale solaire au sol. Cependant, il n'est pas envisageable de créer de telles zones en discontinuité totale des zones déjà urbanisées existantes dans le seul but de lever des restrictions posées en zone A et N (R.151-20 du code de l'urbanisme). De plus, l'ouverture de nouvelles zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) aux fins d'y implanter des centrales solaires devra être compatible avec les prévisions de

^{**} à condition qu'il soit démontré que le projet soit compatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière présente sur le terrain sur lequel il s'implante et si le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

^{***} une telle implantation nécessiterait une demande de dérogation aux conditions suivantes : la commune doit être couverte par un SCOT et fournir une étude de discontinuité circonstanciée.

- consommation d'espace inscrites dans la carte communale, le PLU(i) ou, s'il existe, le SCoT. La modification d'un document d'urbanisme doit répondre à la notion d'intérêt général notamment pour la collectivité.
- une installation n'est possible que si la compatibilité avec l'activité agricole ou forestière est <u>démontrée</u>. La réglementation impose le maintien de pratiques agricoles pour que le projet puisse être accepté sur une terre à vocation agricole. La jurisprudence veille à ce qu'il y ait une <u>activité agricole significative</u> « au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux ». Ainsi, l'installation d'une jachère mellifère et de quelques ruches n'est pas suffisante. De même, l'entretien par des ovins sans production agricole de filière ne saurait être considéré comme une activité agricole.
- une installation n'est possible que si le projet <u>démontre qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</u> Le projet nécessite par conséquent, outre <u>l'étude d'impact</u>, une <u>étude paysagère</u> de qualité démontrant l'effort de préservation des paysages et de création d'une ambiance spécifique dans le respect du site (jointe au dossier de demande de permis de construire).

Ombrières photovoltaïques

Les ombrières photovoltaïques (PV) n'ont pas de définition juridique claire. Une définition des ombrières PV pourrait être « panneaux photovoltaïques portés par une structure de haute taille² dont les caractéristiques permettent de produire un abri contre le soleil et les précipitations au bénéfice d'une activité humaine de quelque nature qu'elle soit ». Du point de vue du droit de l'urbanisme, ces projets se trouvent à l'intersection des règles d'urbanisme applicables aux constructions agricoles et aux ouvrages de production d'énergie (centrales au sol).

La jurisprudence considère à ce stade que les panneaux photovoltaïques restent structurellement l'accessoire d'une construction à usage d'ombrière, quel que soit l'usage du terrain où les ombrières PV sont implantées. Ce qui signifie que ces installations relèvent de la compétence de droit commun pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme au titre d'« installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable accessoires à une construction » (article R. 422-2-1 du code de l'urbanisme).

Toutefois, il est rappelé que les projets d'ombrières PV dont la puissance est supérieure ou égale à 300 kWc sont soumis à un examen au cas par cas, préalable à éventuelle soumission à évaluation environnementale (article R. 122-2 du code de l'environnement). Les projets inférieurs à 300 kWc susceptibles d'avoir des incidences peuvent également être soumis à un examen au cas par cas en application du décret « clause filet » n°2022-422 du 25 mars 2022. NB : les ombrières PV situées sur des aires de stationnement sont exemptées d'évaluation environnementale et de cas par cas (décret 2022-970 du 01/07/2022).

C'est l'autorité instructrice du permis qui apprécie la raison d'être propre de l'ombrière sur terre agricole et donc le bien-fondé de l'installation sur terre agricole (nécessité à l'activité agricole et adéquation de la surface PV au regard de celle-ci).

Une réglementation (à venir) précisera les critères d'appréciation pour les projets d'ombrières PV qui seraient d'une importance suffisante pour contribuer à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public et qui devront par conséquent relever de la qualification d'ouvrages de production d'énergie considérés comme des « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics », et être examinés au regard de leur compatibilité avec l'activité agricole tout comme les centrales au sol.

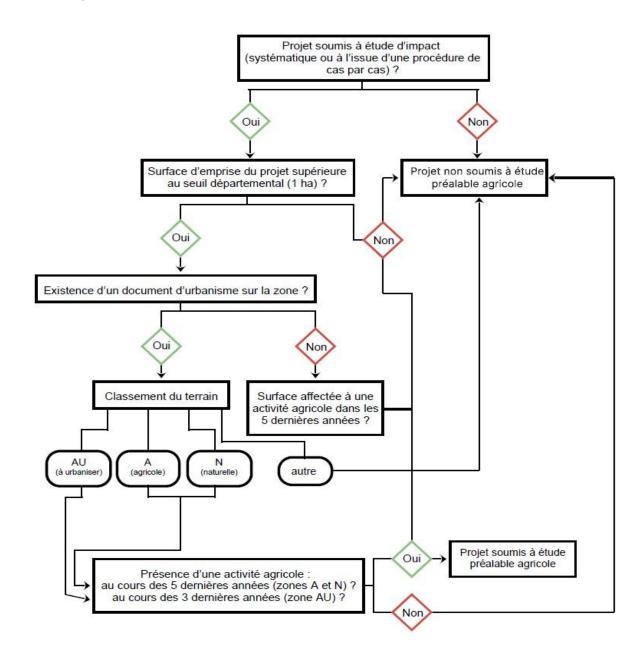
² i.e. des dispositifs permettant à minima sous la structure porteuse une circulation possible à hauteur d'homme.

ANNEXE 2 : ÉTUDE PRÉALABLE AGRICOLE

Principe général

Tout projet répondant simultanément aux trois critères suivants est soumis à étude préalable agricole (cf également logigramme ci-après) :

- Projet soumis à étude d'impact environnemental de façon systématique (art. R 122-2 du code de l'environnement) ou à l'issue d'une démarche de cas par cas ;
- Projet situé sur des terres à usage agricole ou ayant connu une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier de demande (ou dans les 3 années précédentes si le projet est situé en zone à urbaniser (AU) d'un document d'urbanisme opposable);
- Surface prélevée supérieure ou égale à 1 ha (fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-03-25-00001 du 25 mars 2022 fixant pour le département de la Creuse le seuil de déclenchement de l'étude préalable au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche).



L'étude préalable agricole, intégrée le cas échéant à l'évaluation environnementale, suit la méthodologie éviter-réduire-compenser (ERC). Elle fera l'objet d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur l'existence d'effets sur l'économie agricole, la nécessité de mesures de compensation collective et la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées. Cet avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la saisine du Préfet.

L'étude préalable doit contenir les éléments suivants (Art. D.112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

· Description du projet et délimitation du territoire concerné

Le territoire concerné par le projet doit être justifié. Dans le cas où le projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres aménagements, le périmètre d'étude est élargi à l'ensemble du projet.

Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

Cette analyse porte sur l'ensemble des acteurs de la filière agricole impactée sur le territoire. Elle prend en compte la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants, auxquels s'ajoutent les entreprises amont et aval concernées par la consommation de surfaces agricoles.

• Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire L'étude intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

Exemple d'effet négatif : fragilisation d'un maillon de la filière agricole, morcellement du parcellaire d'une exploitation agricole, raréfaction des terres disponibles limitant la possibilité de consolidation, d'installation et de restructuration des exploitations, impacts sur les filières (entreprises agro-alimentaires, circuits courts ou de proximité) voire la souveraineté alimentaire.

Mesures d'évitement et de réduction

La priorité est d'éviter la consommation de foncier agricole. Si les possibilités d'évitement sont inenvisageables, l'emprise sur le foncier doit être réduite à son maximum. L'étude préalable établit clairement que les mesures d'évitement et de réduction ont été correctement étudiées, et les raisons pour lesquelles elles n'auraient pas été retenues.

• Mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole

Le porteur de projet détermine dans l'étude préalable les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné. Une évaluation chiffrée du coût de ses mesures est réalisée et un suivi doit être mis en place. La compensation permet de contribuer à réparer l'impact dui projet sur la structuration et le fonctionnement de l'agriculture et de retrouver le potentiel économique d'un territoire (à défaut de sa surface agricole antérieure). En revanche, elle ne concerne pas la réparation du préjudice individuel éventuel subi par l'exploitant impacté.

Un guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable agricole, réalisé par la DRAAF, la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle Aquitaine et les 12 DDT précise les modalités exactes attendues de l'étude, des exemples de compensation collective et de modalités de calcul. Ce guide est disponible à l'adresse suivante: https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide methodoV1 cle086471.pdf

D'une manière générale, un projet de centrale solaire au sol emportera toujours compensation sur les terrains d'implantation du projet, quelles que soient les mesures de réduction envisagées pour l'exploitant en place et quel que soit le gain financier pour le propriétaire des terrains.

Modalités de calcul de la compensation

Pour le département de la Creuse, on retiendra préférentiellement le mode de calcul suivant, porté par la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine (cf guide sus-mentionné) :

1. calcul de l'impact direct sur le potentiel agricole des exploitations du territoire

L'impact est calculé en prenant en compte la perte de produit brut agricole inhérente au changement d'affectation du foncier, c'est-à-dire en multipliant chacun des ha par l'OTEX correspondant à l'activité en place (bovin viande ou lait, grandes cultures...) sur l'emprise du projet.

Le montant en €/ha de l'OTEX utilisé est celui calculé pour le Limousin par le service statistique de la DRAAF (réseau d'information comptable agricole (RICA) – résultats économiques des moyennes et grandes exploitations – production de l'exercice par ha et par OTEX: https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/accueil/)

2. calcul de l'impact indirect annuel pour les entreprises de première transformation

L'impact indirect annuel est le produit de l'impact direct (calculé en 1) par un coefficient multiplicateur modélisant le chiffre d'affaires généré au niveau des entreprises de première transformation (EPT). Pour la Creuse, ce coefficient multiplicateur est de 0,47 (en 2022).

3. calcul de l'impact total

Il s'agit de la somme des impacts direct (1) et indirect (2).

4. reconstitution du potentiel économique

Dans la logique de reconstitution du potentiel économique perdu, il convient de réaliser des investissements à même de générer un volume de production qui viendra compenser la perte évaluée. La durée estimée pour la reconstitution du potentiel économique est fixée à 10 ans. Selon le RICA, toutes OTEX confondues et sur 2010-2015, un euro investi génère en zone ex-Limousin de la Nouvelle-Aquitaine 7,85 € de produit brut.

Le montant de l'investissement nécessaire pour compenser la perte de potentiel de production est donc égal à l'impact total * 10 / 7,85.

Montant_compensation_collective = impact total * 10 / 7,85

Utilisation des sommes et modalités de financement

Les mesures de compensation doivent être collectives et bénéficier au territoire local, en cohérence avec le territoire. Elles ne sauraient dépasser le périmètre strict du département.

Le maître d'ouvrage est responsable de la recherche et de la mise en œuvre des mesures de compensation collective : identification des mesures possibles, chiffrage, modalités et calendrier de mise en œuvre. Il est largement conseillé au maître d'ouvrage de se rapprocher du monde agricole en amont de ses propositions. Il en rend compte au préfet.

Les travaux d'étude préalable (analyse initiale de l'économie agricole, effets positifs et négatifs du projet, calcul de la perte de potentiel économique agricole), dans le cadre du dispositif ERC, peuvent notamment être confiés par le maître d'ouvrage à la Chambre d'Agriculture de la Creuse.

Les mesures de compensation peuvent comprendre des études, des travaux ou participations dans le cadre de la mise en place de projets collectifs (réhabilitation de friches industrielles, aide à la transition agro-écologique, lutte contre les espèces nuisibles, création de drives fermiers, retenues collinaires, développement de filières...).

Les mesures de compensation collective doivent également être conformes aux régimes d'aides d'État. Cette responsabilité est à la charge du maître d'ouvrage.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- □ le maître d'ouvrage a identifié des mesures de compensation en lien avec la profession agricole : il finance directement les mesures, une fois validées par la CDPENAF et après avis du préfet, et en rend compte au préfet.
- Le maître d'ouvrage n'a pas identifié, ou il n'y a pas à l'instant t, de projet finançable immédiatement : après avis de la CDPENAF et du préfet, il consigne les sommes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il en garde la responsabilité et les déconsigne dès lors qu'il a identifié un projet à financer, dans un délai raisonnable (quelques années maximum).

Pour appuyer le maître d'ouvrage, il est instauré un comité de compensation collective agricole, qui a pour objectif de faciliter la mise en œuvre et veiller à la bonne réalisation de la compensation exigée pour les opérations ayant un impact sur le foncier agricole, en cohérence avec les priorités de la politique agricole départementale de la Creuse.

Le comité a pour objet de sélectionner des projets collectifs de développement local et rural profitables aux exploitations et filières agricoles qui permettent de consolider l'économie agricole du territoire de la Creuse, et d'en assurer le soutien en leur allouant les fonds consignés dans le cadre de la compensation collective.

Le comité est composé à parité de représentants de la Chambre d'agriculture de la Creuse et de l'État. Il est coprésidé par le président de la Chambre et le préfet, ou leurs représentants.

Le comité émet un avis sur les projets de compensation. Son action s'inscrit idéalement avant l'avis de la CDPENAF, qui pourra s'appuyer sur son expertise.



Élevage ovin sous panneaux photovoltaïques à Bonnat

Annexe 3: (autres) réglementations applicables

Différentes procédures peuvent se cumuler pour une centrale solaire au sol, en fonction de sa nature, de sa taille et de sa localisation. Il convient ainsi de déterminer :

2/ Les incidences potentielles du projet. En effet, même si le projet n'est pas directement soumis à étude d'impact (éventuellement suite à une procédure de cas par cas), il peut tout de même avoir des incidences et être soumis à d'autres procédures (cf tableau ci-après). Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, celle-ci a vocation à décrire tous les impacts pour accompagner l'ensemble des procédures administratives correspondantes.

Nota: le ministère de l'écologie a publié en 2011 un guide relatif aux études d'impacts des centrales solaires au sol, qui précise la démarche et les attendus d'une étude d'impact de qualité, nécessaire à l'instruction du dossier et à l'information des populations. Ce guide est disponible sur : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_El_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf



Par ailleurs, le guide relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol (cf annexe 1) comporte plusieurs annexes dédiées aux différentes procédures administratives, celles-ci ne seront qu'évoquées dans le présent document.

Critère déclencheur	Procédure	Référence réglementaire et observations
Utilisation de plus de 1 ha de terres agricoles (quel que soit leur statut au regard de la PAC)	Étude préalable agricole et compensation agricole (cf annexe 2)	Le maintien de pratiques agricoles est un prérequis, mais il n'enlève rien à la perte agricole subie par l'artificialisation temporaire des terrains concernés, et ne peut intervenir sur une diminution du montant de la compensation collective.
les milieux aquatiques (forage, prélèvement d'eau,	l'environnement (IOTA), à déclaration ou autorisation	Nomenclature IOTA: article R. 214-1 du Code de l'environnement NB: la demande d'autorisation IOTA suit la procédure d'autorisation environnementale (avec étude d'impact).
Atteinte de plus de 0,1 ha de zone humide, de manière directe ou indirecte (quel que soit le critère - pédologique ou botanique - conduisant à la caractérisation de la zone humide)		Les zones humides impactées doivent être compensées.

Critère déclencheur	Procédure	Référence réglementaire et observations
Défrichement : - de plus de 5 000 m²	par cas en cas au titre du code de l'environnement (avec possible bascule en	R.122-2 et R.123-1 du code de l'environnement → à inclure dans l'étude d'impact si le projet nécessite par lui-même une procédure environnementale complète.
- attenant à un massif boisé de plus de 4 ha ou âgé de plus de 30 ans (quelle que soit la surface défrichée)	1	R.341-1 et suivants du code forestier Les défrichements doivent être compensés, par des
- de terrains appartenant à une collectivité publique	- autorisation de défrichement	travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole sur une surface égale à la surface
- de plus de 25 ha	- autorisation de défrichement	défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (déterminé par la DDT en fonction des rôles
	NB: La demande de défrichement doit mentionner le projet PV en objet de la procédure.	économique, écologique et social du massif impacté). Il peut également consister en un versement financier ³ au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

<u>Attention</u>: l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (L. 431-7 du nouveau code forestier et L.425-6 du code de l'urbanisme). De plus, le code de l'environnement impose la réalisation de l'évaluation environnementale au stade de la première autorisation. Par conséquent, en cas de défrichement, le processus d'évaluation environnementale (avec étude d'impact et enquête publique) est déplacé vers l'autorisation de défrichement en tant qu'elle est la première autorisation.

Le porteur de projet doit ainsi produire une étude d'impact la plus complète possible dès le stade de la demande d'autorisation de défrichement. La consultation de l'autorité environnementale et l'enquête publique portant sur l'ensemble du projet doit être réalisée dès le stade de l'autorisation de défrichement.

Atteinte à des espèces protégées présentes sur le terrain d'implantation envisagé		Guide néo-aquitain: https://www.nouvelle- aquitaine.developpement- durable.gouv.fr/IMG/pdf/ guide_nouvelle- aquitaine_pour_la_prise_en_c ompte_de_la_reglementation _especes_protegees.pdf
Projet en secteur protégé (sites classés et inscrits, sites patrimoniaux remarquables, monuments historiques)	Procédure éventuelle d'archéologie préventive	Code du patrimoine

Nota : Ces compensations prévues par le code de l'environnement (zones humides, habitats et espèces protégées), le code forestier (défrichement) et le code rural (terres agricoles) sont indépendantes et peuvent être cumulées dans certaines situations.

³ Dont le principe de calcul est le suivant : Montant de la compensation = Surface défrichée (ha) x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha)

Annexe 4 : Suivi des parcs autorisés par la CDPENAF

La CDPENAF demande la mise en place d'un suivi régulier de l'évolution des terrains, du paysage et de sa biodiversité pendant la durée de vie de la centrale. L'exploitant de la centrale réalise (ou fait réaliser à sa charge par un organisme tiers compétent) ce suivi, qui comporte à minima deux visites annuelles. Les principaux points de suivi sont listés ci-après.

L'exploitant de la centrale (ou son représentant / bureau d'étude) vient présenter un rendu à la CDPENAF tous les ans pendant la durée de vie de la centrale.

Suivi agronomique (production végétale, système fourrager...):

- 1/ réalisation d'analyses de sol régulières pour étudier l'évolution des propriétés du sol : 1 analyse par tranche de 10 hectares, tous les 3 ans ;
- 2/ réalisation de profils culturaux ;
- 3/ réalisation d'un diagnostic prairial (diagnostic floristique des prairies) annuel au printemps ;
- 4/ suivi du pâturage pour optimiser la gestion du pâturage tournant : organisation du pâturage (nombre de parcelles, rotation sur les parcelles), pousse de l'herbe et notamment sous les panneaux, identification du gaspillage et des zones de refus et de l'entretien complémentaire. 5/ suivi du cheptel : critères de reproduction, croissance, parasitisme, maladies, bien-être animal
- 6/ si possible, comparaison avec des données hors centrale PV.

Suivi environnemental:

1/ suivi paysager

Il est attendu une démonstration point par point que l'ensemble des mesures prévues dans l'étude paysagère réalisée dans le permis de construire (pour assurer l'insertion dans le paysage de la construction, de ses accès et de ses abords) a été correctement réalisé.

2/ Le cas échéant, suivi des mesures ERC (espèces protégées, zones humides...)

Il est attendu une démonstration point par point que l'ensemble des mesures ERC prévues dans l'étude d'impact du parc photovoltaïque a été correctement réalisé, notamment :

- implantation de la clôture et des panneaux conformément au plan fourni dans le PC et dans le respect des zones « évitées » ;
- transmission du journal de bord des travaux précisant notamment le planning et le plan du chantier, le respect des enjeux (notamment au regard des périodes de protection des espèces protégées), l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux éventuelles prescriptions relatives aux espèces protégées;
- fourniture d'un plan de gestion visant à cadrer l'entretien de la végétation sous les panneaux ;
- une preuve de la maîtrise foncière dans le temps des terrains utilisés pour les mesures ERC (propriété, bail emphytéotique...) et le plan de gestion de ces parcelles :
- la vérification de l'absence d'impact lié aux écoulements d'eaux pluviales (absence d'érosion en pied de panneaux, absence de ruissellements dans le terrain...)
- les conclusions du suivi réalisé sur la base des indicateurs pertinents et du protocole de suivi (modalités, objectifs...).

Quid des contrôles ?

Il est rappelé que des contrôles peuvent être diligentés par les autorités compétentes pour s'assurer du respect des engagements du pétitionnaire dans son dossier et des prescriptions des différentes autorisations, tant au titre du code de l'environnement qu'au code de l'urbanisme.

En particulier, le titulaire de l'autorisation d'urbanisme doit adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) pour signaler la fin des travaux. L'autorité compétente peut procéder à un récolement des travaux dans les 3 mois après l'envoi du DAACT (L.462-2 et R.462-6 du code de l'urbanisme).